



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015026-0004 - Constitution commission du titre de séjour	1
---------------------------------------------------------------------------	---



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015026-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Constitution commission du titre de séjour

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU SEJOUR

Arrêté n° 2015/01/ portant constitution de la commission du titre de séjour

**Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L312-1 et suivants, R312-1 et suivants, relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/2301 du 12 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/300 du 11 février 2013 portant modification de la constitution de la commission départementale du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/01/949 du 30 mai 2014 portant modification de la constitution de la commission départementale du titre de séjour ;

VU les propositions en date du 12 juin 2014 du président de l'association des maires de l'Hérault, du 10 juin 2014 du directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, et du 4 décembre 2014 du président de l'association « Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux » Languedoc-Roussillon (URIOPSS LR) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission du titre de séjour de l'Hérault est composée comme suit :

- Madame Marie-Christine BOUSQUET, maire de Lodève, **présidente titulaire** ;
- Monsieur Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Trévières, **président suppléant** ;
- Le Capitaine de police, Samantha BOUMAZA, chef d'état major, représentant le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, **membre titulaire** ;
- Le Brigadier chef, Aude RUMEAU, gradée au sein de l'unité judiciaire, représentant le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, **membre suppléant** ;
- Madame Sylvie CHAMVOUX, directrice de l'association « Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux »(URIOPSS), **membre titulaire** ;
- Monsieur Olivier CALAS, chef de service de l'association ADAGES (adhérente et membre du conseil d'administration de l'URIOPSS), **membre suppléant** ;

A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est fixé à 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Cette commission est saisie par le préfet, lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L314-11 et L314-12 ainsi que dans les cas prévus aux articles L313-14-2 et L431-3 ;

ARTICLE 4 : Cette commission doit se réunir dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Le chef du service des étrangers, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur et de secrétariat auprès de la commission ;

ARTICLE 5 : Le préfet peut également saisir cette commission pour toute question relative à l'application des dispositions du livre III du code susvisé. A cette occasion, le président du conseil général ou son représentant est alors invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoin, du directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

ARTICLE 6 : Les séances de la commission ne sont pas publiques ;

ARTICLE 7 : L'avis de la commission est transmis au préfet et est communiqué à l'intéressé ;

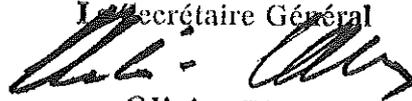
ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 2012/01/2301, n°2013/01/300 et n° 2014/01/949 sont abrogés ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 10 : - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Mme le maire de Lodève, présidente de la commission
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Montpellier, le 26 JAN. 2015
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB